

LOI N° 024/2002 DU 18 novembre 2002

PORTANT

CODE PENAL MILITAIRE

**L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE ET LEGISLATIVE - PARLEMENT
DE TRANSITION A ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT**

LA TENEUR SUIT :

**LIVRE PREMIER : DES INFRACTIONS ET DE LA REPRESSION
EN GENERAL**

CHAPITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Sous réserve du présent Code, les dispositions du Livre Premier du Code Pénal ordinaire sont applicables devant les juridictions militaires.

Article 2 :

Nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient pas prévues par la loi avant que l'infraction fût commise. Toutefois, les dispositions nouvelles, moins sévères que celles de la loi ancienne, s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de la chose jugée.

Toutefois, l'application de la loi nouvelle est sans effet sur la validité des actes accomplis conformément à la loi ancienne. La peine cesse néanmoins de recevoir exécution quand elle a été prononcée pour un fait qui, en vertu d'une loi postérieure au jugement, n'a plus le caractère d'une infraction.

Article 3 :

Nul n'est pénalement responsable que de son propre fait.

Article 4 :

Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre l'infraction a été manifestée par des actes extérieurs, qui forment un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont été suspendus ou qui n'ont manqué leur effet que pour des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

La tentative est punie de la même peine que l'infraction consommée.

Article 5 :

Sont considérés comme auteurs d'une infraction :

- ceux qui l'auront exécutée ou qui auront coopéré directement à son exécution ;
- ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance, l'infraction n'eut pu être commise ;
- ceux qui, par offres, dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué cette infraction ;
- ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non et vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes, auront provoqué directement à la commettre, sans préjudice des peines qui pourraient être portées par des décrets ou arrêtés contre les auteurs de provocations à des infractions, même dans le cas où ces provocations ne seraient pas suivies d'effet.

Article 6 :

Seront considérés comme complices d'une infraction :

- ceux qui auront donné des instructions pour la commettre ;
- ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'infraction sachant qu'ils devaient y servir ;
- ceux qui, hormis le cas prévu par l'alinéa 3 de l'article 22 du Code Pénal Livre Premier, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'infraction dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée ;

- ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion.

Article 7 :

En cas de concours de plusieurs infractions, la peine la plus forte est seule prononcée.

Lorsqu'une peine principale fait l'objet d'une remise gracieuse, il y a lieu de tenir compte, pour l'application de la confusion des peines, de la peine résultant de la commutation et non de la peine initialement prononcée.

Section 1 : De la prescription des infractions et des peines**Article 8 :**

Les dispositions des articles 24 et suivants du Code Pénal ordinaire, Livre Premier, sont applicables devant les juridictions militaires, sous réserve des dispositions particulières du présent Code.

Article 9 :

La prescription de l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion ne commencera à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge de cinquante ans.

Article 10 :

L'action publique est imprescriptible dans les cas suivants :

- désertion à bande armée ;
- désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi ;
- lorsqu'un insoumis ou un déserteur s'est réfugié ou est resté à l'étranger pour se soustraire à ses obligations militaires ;
- crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

Article 11 :

La prescription des peines prononcées pour insoumission ou désertion ne commencera à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge de cinquante ans.

Toutefois, les peines ne se prescrivent pas lorsque la condamnation par défaut est prononcée pour les cas de désertion à bande armée, de désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi ou lorsqu'un insoumis ou un déserteur s'est réfugié ou est resté à l'étranger, en temps de guerre, pour se soustraire à ses obligations militaires.

Il en est de même des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

Section 2 : De la libération conditionnelle**Article 12 :**

Les condamnés par les juridictions militaires qui subissent une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent être mis en liberté conditionnelle lorsqu'ils ont accompli le quart de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois.

Les condamnés à la servitude pénale à perpétuité pourront être mis en liberté conditionnelle lorsque la durée de l'incarcération déjà subie par eux dépasse cinq ans.

La durée de l'incarcération prévue ci-dessus pourra être réduite lorsqu'il sera justifié par l'Auditeur Général qu'une incarcération prolongée pourrait mettre en péril la vie du condamné.

Article 13 :

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé par arrêté du Ministre de la Défense après avis de l'Auditeur Général.

Article 14 :

Le Ministre de la Défense détermine la forme des permis de libération, les conditions auxquelles la libération pourra être soumise et le mode de surveillance des libérés conditionnels.

Article 15 :

Dès que la libération conditionnelle est accordée à un condamné ayant conservé la qualité de militaire, l'intéressé est mis à la disposition effective de l'autorité militaire pour l'exécution de ses obligations militaires.

Tant que le bénéficiaire de la libération conditionnelle est lié à l'armée, il est exclusivement soumis à la surveillance de l'autorité militaire.

Article 16 :

La révocation de la libération conditionnelle peut être prononcée en cas de punition grave, d'inconduite notoire, de nouvelles condamnations encourues avant la libération définitive ou en cas d'inexécution des obligations imposées au bénéficiaire de ladite libération conditionnelle.

Le Ministre de la Défense prononce, sur requête motivée de l'Auditeur Général, la révocation de la libération conditionnelle par voie d'arrêté.

Le Ministère Public exécute l'arrêté de révocation et ordonne la réincarcération du libéré conditionnel pour l'achèvement du terme de l'incarcération non encore exécutée par le fait de la mise en liberté conditionnelle.

L'arrestation provisoire du libéré conditionnel peut être ordonnée par l'Officier du Ministère Public militaire à charge pour lui d'en informer immédiatement l'Auditeur Général.

Article 17 :

La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

Article 18 :

La prescription des peines prévue par le présent Code ne court pas pendant que le condamné se trouve en liberté, en vertu d'un ordre de libération qui n'a pas été révoqué.

Article 19 :

Pour les condamnés qui atteignent la date de la libération de leur service militaire dans l'armée active, sans avoir été frappés de la révocation de leur libération conditionnelle, le temps passé par eux en service compte dans la durée de la peine encourue.

Section 3 : Du sursis et de la récidive**Article 20 :**

En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, la juridiction militaire peut décider qu'il sera sursis à l'exécution dans les conditions prévues par l'article 42 du Code Pénal ordinaire, sous réserve des dispositions du présent Code.

Article 21 :

La condamnation à une infraction militaire :

1. ne fait pas perdre au condamné le bénéfice du sursis qui lui a été antérieurement accordé pour une infraction de droit commun ;
2. ne met pas obstacle à l'octroi ultérieur du sursis pour une infraction de droit commun.

Article 22 :

La révocation du sursis s'opère de plein droit, sans que le tribunal ait à la prononcer.

Article 23 :

Les condamnations prononcées pour infraction militaire ne peuvent pas constituer le condamné en état de récidive.

Section 4 : De la réhabilitation**Article 24 :**

Les dispositions du décret du 21 juin 1937 relatives à la réhabilitation sont applicables aux justiciables des juridictions militaires.

Mention de la décision de la juridiction militaire prononçant la réhabilitation est portée par le greffier en marge du jugement de condamnation.

Article 25 :

En cas de réhabilitation, la perte de grade, des décorations nationales et des droits à la pension pour services antérieurs, qui résultait de la condamnation, subsiste pour les militaires ou assimilés de tout grade ; mais ceux-ci peuvent, s'ils sont réintégrés dans l'armée, acquérir de nouveaux grades, de nouvelles décorations et de nouveaux droits à la pension.

CHAPITRE II : DES PEINES ET MESURES DE SURETE**Article 26 :**

Les peines applicables par les juridictions militaires et les mesures de sûreté sont :

1. la mort par les armes ;
2. les travaux forcés ;
3. la servitude pénale ;
4. l'amende ;
5. la confiscation spéciale ;
6. la dégradation ;
7. la destitution ;
8. la privation de grade ou la rétrogradation ;
9. l'interdiction temporaire de l'exercice des droits politiques et civiques.

Article 27 :

Dans tous les cas punissables de mort, la juridiction militaire pourra prononcer la peine de servitude pénale à perpétuité ou une peine de servitude pénale principale, en précisant une durée minimale de sûreté incompressible, c'est-à-dire la période de temps pendant laquelle le condamné ne peut prétendre à aucune remise de peine.

Article 28 :

Tout condamné à mort en vertu du présent Code sera passé par les armes.

Si la dégradation ou la destitution n'a pas été prononcée contre lui, il pourra porter, lors de l'exécution, les insignes et uniforme de son grade.

Article 29 :

Toute condamnation militaire peut comporter la privation de grade ou la rétrogradation.

Article 30 :

La dégradation pourra aussi être prononcée contre les sous-officiers, ou assimilés, condamnés à plus de cinq ans de servitude pénale.

Article 31 :

Les juridictions militaires pourront prononcer la peine de destitution contre tout officier condamné à plus de cinq ans de servitude pénale.

Article 32 :

Les effets de la dégradation et de la destitution militaire sont :

- la privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme ;
- l'incapacité de servir dans l'armée à quelque titre que ce soit ;
- l'interdiction du droit de porter des décorations ou autres insignes de distinction honorifique militaire.

Article 33 :

Les juridictions militaires peuvent, dans certains cas prévus par la loi, interdire, pour un temps déterminé, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, politiques ou civils :

1. de vote et d'élection ;
2. d'éligibilité ;
3. d'être nommé aux fonctions publiques ou aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;
4. du port d'armes ;
5. d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ;
6. d'être expert ou employé comme expert dans les actes ;
7. de témoigner en justice, autrement que pour y faire des simples déclarations.

Article 34 :

Tout militaire, ou assimilé, est d'office renvoyé de l'armée ou de son service en cas de condamnation pour vol ou détournement d'effets militaires.

Article 35 :

Quand la peine prévue est la destitution ou la dégradation et si les circonstances atténuantes ont été admises, la juridiction applique la peine de privation de grade.

Article 36 :

Pour les prisonniers de guerre et les personnes étrangères à l'armée, la destitution, la dégradation et la privation de grade, prévues à titre principal ou complémentaire, sont remplacées par une peine de servitude pénale subsidiaire d'un à six mois.

Article 37 :

Lorsque la peine d'amende est prononcée pour une infraction de droit commun contre des militaires ou assimilés n'ayant pas rang d'officier, le tribunal peut décider, par une disposition spéciale, de substituer à cette peine une peine de servitude pénale subsidiaire de deux jours à six mois, le condamné conservant la faculté de payer l'amende en lieu et place de l'emprisonnement.

La peine ainsi infligée conserve le caractère d'une amende, mais elle ne se confond pas avec les autres peines prononcées. Elle est subie indépendamment de celles-ci.

Article 38 :

Lorsqu'il s'agit d'une infraction prévue par le présent Code, et quand les circonstances atténuantes ont été admises, en aucun cas une peine d'amende ne peut être substituée à une peine de servitude pénale.

LIVRE DEUXIEME : DES INFRACTIONS PUNIES PAR LE PRESENT CODE

TITRE I : DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 39 :

Sans préjudice des dispositions du Code Pénal ordinaire, le présent Code prévoit et réprime deux catégories d'infractions :

1. les infractions d'ordre militaire ;
2. les infractions mixtes.

Article 40 :

Les infractions d'ordre militaire sont celles qui ne sont commises que par des militaires ou assimilés. Elles consistent en un manquement au devoir de leur état.

Les infractions mixtes sont des infractions de droit commun aggravées en raison des circonstances de leur perpétration et réprimées à la fois par le Code Pénal ordinaire et le présent Code.

TITRE II : DES INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE

CHAPITRE I^{er} : DES INFRACTIONS TENDANT A SOUSTRAIRE LEUR AUTEUR DE SES OBLIGATIONS MILITAIRES

Section 1 : De l'insoumission

Article 41 :

Tout citoyen coupable d'insoumission aux termes des lois sur le recrutement des Forces Armées est puni, en temps de paix, de deux mois à cinq ans de servitude pénale.

En temps de guerre, la peine est de vingt ans au maximum de servitude pénale .

Le coupable peut en outre être frappé, pour cinq ans au moins et pour vingt ans au plus, de l'interdiction de l'exercice des droits civiques et politiques.

Le tribunal pourra, par ailleurs, prononcer la dégradation ou la destitution selon le cas.

Article 42 :

Tout individu qui, par quelques moyens que ce soit, qu'ils aient été ou non suivis d'effets, provoque ou favorise l'insoumission, est puni, en temps de paix, de deux mois à cinq ans de servitude pénale .

En temps de guerre, la peine prévue est de vingt ans, au maximum de servitude pénale.

Les individus non militaires ou non assimilés aux militaires sont en outre punis d'une peine d'amende de 5.000 à 10.000 Francs Congolais constants.

Section 2 : De l'absence irrégulière

Article 43 :

Est punie de deux ans de servitude pénale au maximum, l'absence non autorisée du corps pendant plus de trois jours.

Section 3 : Des désertions

§ 1. De la désertion simple

Article 44 :

Est réputé déserteur :

1. tout militaire ou assimilé qui, six jours après celui de l'absence constatée, se sera absenté, sans autorisation de son corps ou détachement, de sa base ou formation, de son établissement, d'un hôpital militaire ou civil où il était en traitement, ou qui s'évade d'une maison d'arrêt ou de détention où il était gardé à vue ou détenu préventivement ;

2. tout militaire ou assimilé, voyageant isolément, dont la mission, la permission ou le congé est expiré et qui, dans les douze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à l'unité, au corps ou détachement, à sa base ou formation ou à son établissement ;
3. tout militaire ou assimilé qui, sur le territoire de la République, se trouve absent sans permission au moment du départ pour une destination hors de ce territoire, du navire ou de l'aéronef militaire auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration des délais fixés ci-dessus.

En temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, tous les délais prévus par le présent article sont réduits des deux tiers.

Article 45 :

Tout militaire ou assimilé, coupable de désertion simple en temps de paix est puni de deux mois à cinq ans de servitude pénale.

Si la désertion a lieu en temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, la peine de servitude pénale prévue en temps de paix peut être portée à la servitude pénale à perpétuité et même à la peine de mort.

Dans tous les cas, si le coupable est officier, la destitution peut en outre être prononcée.

§ 2. De la désertion avec complot

Article 46 :

Est réputée désertion avec complot toute désertion effectuée de concert par au moins deux individus.

La désertion avec complot est punie, en temps de paix, de deux à dix ans, de servitude pénale et, en temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles liées à l'état de siège ou d'urgence ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, la peine peut être portée à la servitude pénale à perpétuité et même à la peine de mort.

§3. De la désertion à l'étranger

Article 47 :

Est déclaré déserteur à l'étranger :

1. tout militaire ou assimilé qui, trois jours après celui de l'absence constatée, franchit, sans autorisation, les limites du territoire de la République ou qui, hors de ce territoire, abandonne l'unité ou le détachement, la base ou la formation à laquelle il appartient, le navire ou l'aéronef à bord duquel il est embarqué ;
2. tout militaire ou assimilé qui, hors du territoire de la République, à l'expiration du délai fixé au point 1 ci-dessus pour son retour de congé, de mission ou de déplacement, ne se présente pas à l'unité ou au détachement, à la base ou à la formation à laquelle il appartient, au navire ou à l'aéronef à bord duquel il est embarqué.

Article 48 :

Tout militaire ou assimilé, coupable de désertion à l'étranger est puni, en temps de paix, d'un à cinq ans de servitude pénale principale.

Si le coupable a emporté une arme ou du matériel de l'Etat, ou s'il a déserté étant de service ou avec complot, la peine encourue est de trois à dix ans de servitude pénale.

Si la désertion à l'étranger a lieu en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, la peine peut être portée à la servitude pénale à perpétuité et même à la peine de mort.

§ 4. De la désertion à bande armée

Article 49 :

Par bande armée, il faut entendre un groupe de plus de deux militaires dont l'un, au moins, est porteur d'arme.

Tout militaire ou assimilé, qui déserte à bande armée est puni de dix à vingt ans de servitude pénale principale.

Si le coupable est officier, il est puni du maximum de la peine prévue à l'alinéa 2.

Si la désertion a été commise avec complot, les coupables sont punis de la servitude pénale à perpétuité.

Si la désertion a lieu en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, la peine de mort peut être prononcée.

Les coupables sont punis de la peine de mort s'ils ont emporté une arme ou des munitions.

§ 5. De la désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi

Article 50 :

Est puni de mort, tout militaire ou assimilé, ou tout individu non militaire faisant partie de l'équipage d'un navire ou d'un aéronef militaire coupable de désertion à l'ennemi.

Article 51 :

Est considéré comme se trouvant en présence de l'ennemi, tout militaire ou assimilé, ou tout individu non militaire faisant partie d'une unité ou d'une formation, de l'équipage du navire ou de l'aéronef militaire pouvant être rapidement aux prises avec l'ennemi ou déjà engagé avec lui ou soumis à ses attaques.

Toute désertion en présence de l'ennemi est punie de mort.

§ 6. Des dispositions communes aux diverses désertions

Article 52 :

En temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, toute personne condamnée à une peine de servitude pénale pour désertion peut être frappée pour cinq ans au moins et vingt ans au plus de l'interdiction de l'exercice des droits civiques et politiques.

Section 4 : De la provocation à la désertion et du recel de déserteur

§1. De la provocation à la désertion

Article 53 :

Tout individu qui, par quelques moyens que ce soit, qu'ils aient été ou non suivis d'effet, provoque ou favorise la désertion, est puni, en temps de paix, de deux mois à cinq ans de servitude pénale. En temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, la peine est de cinq à vingt ans de servitude pénale.

Si le coupable est officier, la peine de mort est prononcée.

A l'égard des individus non militaires ou non assimilés aux militaires, une peine d'amende de 5.000 à 10.000 Francs Congolais constants peut, en outre, être prononcée.

§ 2. Du recel de déserteur

Article 54 :

Tout individu convaincu d'avoir sciemment soit recelé un déserteur, soit soustrait ou tenté de soustraire, d'une manière quelconque, un déserteur aux poursuites ordonnées contre lui par la loi, est puni, en temps de paix, de deux mois à cinq ans et, en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, de cinq à vingt ans de servitude pénale et peut, en outre, s'il n'est ni militaire ni assimilé, être puni d'une amende de 5.000 à 10.000 Francs Congolais constants.

Sont exemptés de la présente disposition, les ascendants ou descendants, époux ou épouse même divorcés, frères et sœurs des déserteurs ou leurs alliés aux mêmes degrés.

Section 5 : De la mutilation volontaire et de la lâcheté

Article 55 :

Tout militaire ou assimilé, convaincu de s'être volontairement rendu impropre ou inapte au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire à ses obligations militaires, est puni :

1. en temps de paix, de dix à vingt ans de servitude pénale et de l'interdiction pour une durée de cinq à dix ans de l'exercice de ses droits civiques et politiques ;
2. en temps de guerre, ou en périodes exceptionnelles, de la servitude pénale à perpétuité ou de la peine de mort ;
3. de mort, s'il était en présence de bande armée ou en présence de l'ennemi.

Article 56 :

Si les complices sont médecins, pharmaciens, assistants médicaux, infirmiers, guérisseurs, tradi-praticiens ou autres professionnels de santé, la peine encourue peut être la servitude pénale à perpétuité, en temps de paix, et la peine de mort, en temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public.

Pour les individus non militaires ou non assimilés aux militaires, la peine d'amende de 50.000 à 100.000 Francs Congolais constants est obligatoirement prononcée.

Le tribunal peut en outre prononcer la destitution ou la dégradation et l'interdiction de l'exercice des droits civiques et politiques.

Article 57 :

Est puni de mort tout militaire ou assimilé qui se rend coupable de lâcheté.

Par lâcheté, il faut entendre la fuite devant les forces ennemies ou bandes insurrectionnelles, ou l'emploi de moyens irréguliers pour se soustraire à un danger.

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR OU LE DEVOIR

Section 1 : De la capitulation ou du défaitisme

Article 58 :

Est puni de mort, tout commandant d'une formation, d'une unité, d'une force, d'un aéronef ou d'un navire militaire qui, après avis d'un conseil de discipline, est reconnu coupable d'avoir capitulé devant l'ennemi, ou ordonné de cesser le combat ou amené le pavillon sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait et sans avoir fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

Article 59 :

Tout militaire ou assimilé qui, pendant la guerre ou immédiatement avant celle-ci ou pendant les circonstances exceptionnelles, désarme ou démoralise la troupe en répandant la peur ou en causant la panique, le désordre et la confusion, est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale.

Si l'infraction et ses effets sont particulièrement graves, le tribunal peut prononcer la servitude pénale à perpétuité ou la peine de mort.

Dans tous les cas, si le coupable est un officier, le juge prononce en outre la destitution.

Article 60 :

Est puni de mort, tout commandant d'une formation, d'un navire ou d'un aéronef militaire qui, pouvant attaquer et combattre un ennemi égal ou inférieur en force, secourir une troupe, un navire ou un aéronef national poursuivi par l'ennemi ou engagé dans un combat, ne l'a pas fait. A moins d'en avoir été empêché par des instructions générales ou des motifs graves.

Article 61 : Tout officier, tout commandant d'une formation, d'un navire ou d'un aéronef militaire qui, par négligence, fait exécuter une mission de combat sans avoir pris des dispositions utiles à la réussite de celle-ci, notamment en ce qui concerne l'adéquation entre les armes et les munitions, la dotation nécessaire pour engager les combats ou résister, la qualité et l'état du matériel, est puni d'une peine de vingt ans de servitude pénale.

S'il est établi que cette attitude a été déterminée par la volonté délibérée de l'agent de se débarrasser de la mission, sans y prêter l'attention responsable nécessaire, ou s'il en est résulté des conséquences graves sur les hommes ou sur le matériel, la peine de mort est prononcée.

Section 2 : Du complot militaire

Article 62 : Tout militaire ou assimilé, coupable de complot ayant pour but de porter atteinte à l'autorité du commandant d'une formation militaire, d'un navire ou d'un aéronef militaire, ou à la discipline ou à la sécurité de la formation, du navire ou de l'aéronef, est puni de cinq à dix ans de servitude pénale.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs individus.

Le maximum de la peine est appliqué aux militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs de l'infraction.

Si le complot a lieu en temps de guerre, en périodes exceptionnelles ou en toutes circonstances pouvant mettre en péril la sécurité de la formation, de l'aéronef ou du navire, ou a pour but de peser sur la décision du chef militaire responsable, le coupable est puni de mort.

Section 3 : Des pillages

Article 63 :

Sont punis de servitude pénale à perpétuité tous pillages ou dégâts de denrées, marchandises ou effets, commis en bandes par des militaires ou par des individus embarqués, soit avec des armes ou force ouverte, soit avec bris des portes et clôtures extérieures, soit avec violences envers les personnes.

Dans tous les autres cas, le pillage est puni de dix à vingt ans de servitude pénale.

Néanmoins, si dans les cas prévus par le premier alinéa du présent article, il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs militaires supérieurs en grade, la peine de servitude pénale à perpétuité n'est infligée qu'aux instigateurs et aux militaires les plus élevés en grade.

Article 64 :

En cas de pillages organisés par des militaires appartenant à une ou à plusieurs unités agissant de concert, la peine de mort sera prononcée.

Si ces pillages ont été commis avec la participation des individus non militaires, les juridictions militaires sont seules compétentes.

Article 65 :

Si les pillages ont été commis en temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, les coupables sont punis de mort.

Section 4 : Des destructions

Article 66 : Est puni de six mois à cinq ans de servitude pénale, tout militaire ou assimilé, tout pilote ou tout commandant, d'un navire ou d'un aéronef militaire ou tout individu embarqué, coupable d'avoir, par négligence, occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un navire, d'un aéronef ou d'approvisionnements, d'armement, de matériel, d'installation quelconque ou de tous autres objets à l'usage des forces armées ou concourant à la défense.
Si le coupable est officier, il est puni du maximum de la peine prévue à l'alinéa premier.

Article 67 : Est puni de six mois à dix ans de servitude pénale tout militaire ou assimilé, ou tout individu embarqué coupable d'avoir volontairement occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service définitive ou temporaire d'une arme, des munitions ou de tout autre effet affecté au service des forces armées.
La peine est celle de la servitude pénale de dix à vingt ans si l'objet rendu impropre au service intéresse la mise en œuvre d'un navire ou d'un aéronef militaire, ou si le fait a eu lieu soit dans un incendie, un échouage, un abordage ou une manœuvre intéressant la sûreté du navire ou de l'aéronef.
En temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, la peine de mort est encourue.

Article 68 : Est puni de dix à vingt ans de servitude pénale tout militaire ou assimilé, ou tout individu embarqué, coupable d'avoir volontairement occasionné la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un navire, d'un aéronef, des approvisionnements, de l'armement, de matériel ou de l'installation quelconque à l'usage des forces armées ou concourant à la défense.

Si la destruction est de nature à entraîner mort d'homme ou à nuire à la défense, la peine est celle de la servitude pénale à perpétuité.

S'il y a eu mort d'homme ou si, par son étendue ou ses effets, la destruction a nui gravement à la défense, la peine de mort est prononcée.

Si les faits ont lieu en temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, la peine de mort est encourue.

Article 69 :

Est puni de cinq à dix ans de servitude pénale, tout militaire ou assimilé, ou tout individu coupable d'emploi abusif d'édifice, d'ouvrage, de navire, d'aéronef, de véhicule, d'approvisionnements, d'armement, de matériel ou d'installation quelconque à l'usage des Forces Armées ou concourant à la défense.

Par emploi abusif, il faut entendre, toute utilisation ou gestion non conforme aux règles techniques ou administratives définies par les lois et règlements de l'un des objets énumérés ci-dessus.

En temps de guerre, la peine est portée à vingt ans de servitude pénale ou à la peine de mort, si les faits portent des préjudices graves.

Article 70 :

Est puni de cinq à dix ans de servitude pénale, tout militaire ou assimilé, tout individu qui, volontairement, détruit lacère des registres, des documents, des minutes ou des actes de l'autorité militaire.

Section 5 : Des faux, falsifications, détournements, concussions et corruptions

Article 71 :

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par le Code Pénal ordinaire, quiconque, militaire ou civil, chargé au sein des Forces Armées ou du Ministère de la Défense de la tenue d'une comptabilité, des deniers ou matières, commet un faux dans ses comptes ou qui fait usage des actes faux est puni de dix à vingt ans de servitude pénale.

Article 72 :

Lorsque le faux commis porte sur un rapport de commandement ou d'état-major et tend à altérer ou à travestir la situation de l'outil ou des moyens de défense ou sur les données de renseignements opérationnels, le coupable est puni de quinze à vingt ans de servitude pénale. La destitution sera en outre prononcée s'il est officier.

Si le faux commis a eu pour objet de porter atteinte à la défense nationale ou aux intérêts vitaux de la nation en temps de guerre, il est puni de la peine de mort.

Si le faux commis a occasionné des pertes en matériels ou la destruction totale ou partielle d'une unité ou des troupes en opérations, la peine de mort sera prononcée.

Article 73 :

Est puni d'un à cinq ans de servitude pénale, tout militaire, ou assimilé, qui falsifie ou fait falsifier des documents, des substances, des matières, des denrées ou des boissons confiés à sa garde ou placés à sa surveillance, ou qui, sciemment, les a distribués ou fait distribuer.

Lorsque la falsification est de nature à altérer gravement la santé, elle est punie de dix à vingt ans de servitude pénale, sans préjudice des peines plus graves prévues par le Code Pénal ordinaire.

Article 74 : Est puni d'un à dix ans de servitude pénale, quiconque dissipe, vole ou détourne des armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets à lui remis pour le service ou à l'occasion de service ou appartenant à des militaires ou à l'Etat.

Le tribunal peut en outre prononcer la confiscation de tous les biens produits du vol, du détournement ou de la dissipation.

Article 75 : Constitue un détournement de deniers publics, le fait pour un commandant d'unité, un officier chargé des finances ou un préposé à la paie, d'utiliser, à des fins quelconques, des reliquats provenant des fonds de la paie des militaires sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du Ministre de la Défense.

Article 76 :

Est puni de servitude pénale de cinq à dix ans, quiconque, en service au sein des Forces Armées, du Ministère de la Défense, de la Police Nationale Congolaise et du Service National soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura exigé, pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises dont il a ou avait, au moment des faits, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance.

La même peine s'applique à quiconque aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

Article 77 :

Tout militaire ou assimilé, ou tout individu au service du Ministère de la Défense, qui aura reçu, exigé ou ordonné de percevoir, même avec l'autorisation d'une autorité, ce qu'il savait n'être pas légalement dû ou excéder ce qui était dû, sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de 5.000 à 10.000 Francs Congolais constants.

Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé une perception indue.

Article 78 : Est puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 Francs Congolais constants, tout militaire ou assimilé, ou tout individu, au service du Ministère de la Défense, chargé à raison même de sa fonction :

1. de la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée ;
2. de la passation, au nom de l'Etat, de marchés ou contrats de toute nature avec une entreprise privée ou toute autre personne privée ;
3. de l'expression d'avis sur les marchés ou contrats de toute nature passés avec une entreprise privée ou toute autre personne privée, pendant un délai de cinq ans, à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux dans une quelconque des entreprises ou personnes visées ci-dessus.

Article 79 :

Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré des documents délivrés par les autorités militaires en vue de constater un droit, une indemnité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation, est puni de dix ans de servitude pénale au maximum et d'une amende qui n'excède pas 15.000 Francs Congolais constants.

Les mêmes peines seront applicables à celui qui aura fait usage desdits documents contrefaits, falsifiés ou altérés. Il en sera de même de celui qui aura fait usage des mêmes documents lorsque les mentions invoquées par l'intéressé sont devenues incomplètes ou inexactes.

Article 80 :

Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment l'un desdits documents, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni de six mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende qui n'excédera pas 5.000 Francs Congolais constants.

Les mêmes peines seront applicables à celui qui aura fait usage de ces documents, soit obtenus dans les conditions décrites ci-dessus, soit établis sous un autre nom que le sien.

Celui qui délivrera ou fera délivrer des documents susvisés à une personne qu'il sait n'y avoir pas droit, sera puni de six mois à dix ans de servitude pénale et d'une amende qui n'excédera pas 10.000 Francs Congolais constants.

Article 81 :

Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, une fausse carte militaire ou un faux ordre de mission, ou falsifiera l'un de ces documents originellement véritables, ou en fera usage, sera puni :

1. d'une servitude pénale d'un moins à cinq ans, si le faux n'a eu pour effet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ;
2. de six mois à dix ans, si le Trésor Public a payé au porteur du faux document des indemnités de mission ou avantages quelconques qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins en dessous de 1.000 Francs Congolais constants ;
3. d'une servitude pénale d'un à vingt ans, si les sommes indûment perçues par le porteur du faux document visé au présent article s'élèvent à 1.000 Francs Congolais constants ou plus.

Article 82 :

Les peines portées à l'article précédent seront appliquées, selon les distinctions qui y sont établies, à toute personne qui se sera fait délivrer par l'administration militaire une feuille de route, un ordre de mission ou une carte militaire sous un faux nom ou une fausse qualité ou qui en aura fait usage.

Si l'autorité était instruite de la supposition du nom ou de son caractère faux lorsqu'elle a délivré le faux document, elle sera punie des mêmes peines selon les distinctions établies.

Article 83 : Tout militaire ou assimilé, ou tout individu au service du Ministère de la Défense qui, pour se rédimier lui-même ou affranchir une personne d'un service quelconque, établira, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de malade ou d'infirmité, sera puni de servitude pénale d'un à cinq ans.

Article 84 :

Hors le cas de corruption prévu par la loi, tout médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme ou autre professionnel de santé qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser un membre des Forces Armées, certifiera faussement ou dissimulera l'existence de maladies ou infirmités ou un état de grossesse, ou fournira des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou d'une infirmité ou la cause d'un décès, sera puni d'une servitude pénale d'une année au moins et de cinq ans au plus. Si le coupable est militaire, il pourra en outre être privé de son grade.

Section 6 : De l'usurpation d'uniformes, décorations, signes distinctifs et emblèmes

Article 85 :

Est puni de servitude pénale de deux mois à cinq ans, quiconque porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes militaires sans en avoir le droit.

La même peine est prononcée contre tout militaire, ou assimilé, ou tout individu employé par le Ministère de la Défense qui porte des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes militaires étrangers sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 86 : Est puni de cinq à dix ans de servitude pénale, quiconque, en temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, en violation des lois et coutumes de la guerre, emploie indûment les insignes distinctifs et emblèmes définis par les conventions internationales pour assurer le respect des personnes, des biens ainsi que des lieux protégés par ces conventions.

Section 7 : De l'outrage au drapeau ou à l'armée

Article 87 :

Par outrage au drapeau, il faut entendre :

- le fait pour tout militaire ou assimilé de déchirer, brûler ou détruire par quelque acte que ce soit l'emblème national ;
- le fait d'adopter publiquement et volontairement une attitude de mépris en refusant de rendre les honneurs dus à cet emblème ou de proférer des propos désobligeants à son endroit.

Est puni de six mois à cinq ans, tout militaire ou assimilé qui commet un outrage au drapeau national.

Est puni de la même peine, quiconque commet un outrage à l'armée.

Par outrage à l'armée, il faut entendre toute expression injurieuse dirigée contre les officiers, les sous-officiers et hommes du rang des Forces Armées sans indiquer les personnes visées.

Si cette absence d'indication a pour conséquence que chacun des militaires de la garnison est touché par ces injures, lesquels atteignent en même temps l'armée tout entière dans la personne de ces officiers, sous-officiers et hommes du rang, l'injure tombe sous l'application de la loi.

Si le coupable est officier, il est en outre puni de la destitution ou de la privation de grade.

Le juge pourra également prononcer la déchéance civique prévue par le présent Code.

Section 8 : De l'incitation à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline

Article 88 :

Quiconque, par quelque moyen que ce soit, incite un ou plusieurs militaires à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline, est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale.

Si le coupable est d'un grade supérieur à celui des militaires qui ont été incités à commettre lesdits actes, la peine sera le maximum de celle prévue à l'alinéa précédent.

Lorsque les faits sont commis en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles ou dans toutes circonstances pouvant mettre en péril la sécurité d'une formation militaire, d'un navire ou d'un aéronef militaire, la peine de mort est prononcée.

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS CONTRE LA DISCIPLINE

Section 1 : De l'insubordination

§ 1. De la révolte militaire

Article 89 : Est qualifiée de révolte militaire, toute résistance simultanée aux ordres reçus de leurs chefs par plus de deux militaires réunis, lorsque l'ordre est donné pour le service.

Article 90 :

Tout militaire ou assimilé, coupable de révolte militaire est puni de cinq ans au maximum de servitude pénale.

Si la révolte a eu lieu avec complot, la peine encourue est de dix ans au maximum de servitude pénale.

La peine prévue par le présent article peut être portée à la servitude pénale à perpétuité et même à la peine de mort, si la révolte a été commise en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles.

Si les coupables sont des officiers, la peine de destitution ou de privation de grade pourra être prononcée.

Les instigateurs sont punis de cinq à dix ans de servitude pénale, en temps de paix, et, en temps de guerre, de la peine de mort.

Si la révolte a lieu en présence de l'ennemi ou de bande armée, la peine de mort sera encourue.

§ 2. De la rébellion

Article 91 :

Constitue une rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait commises par un militaire ou individu embarqué ou employé par le Ministère de la Défense envers les Forces Armées ou les agents de l'autorité publique.

Si la rébellion a lieu sans arme, elle est punie de cinq à dix ans de servitude pénale.

Si la rébellion a lieu avec arme, la peine encourue est de dix à vingt ans de servitude pénale.

S'il résulte des actes de rébellion des blessures ou la mort de l'autorité contre laquelle ils sont dirigés, les coupables sont punis de servitude pénale à perpétuité ou de la peine de mort selon le cas.

Article 92 :

Toute rébellion commise par des militaires ou par des individus désignés à l'article précédent, armés et agissant au nombre de trois au moins, est punie de vingt ans de servitude pénale.

La même peine est applicable, quel que soit le nombre d'auteurs de la rébellion, si l'un d'eux au moins porte ostensiblement des armes.

Sont passibles de la servitude pénale à perpétuité, les instigateurs ou chefs de rébellion et le militaire le plus élevé en grade.

Si la rébellion a lieu en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, les coupables sont punis de mort.

§ 3. Du refus d'obéissance

Article 93 :

Quiconque, militaire ou civil, embarqué ou employé par le Ministère de la Défense, refuse d'obéir aux ordres de son supérieur, ou s'abstient à dessein de les exécuter ou, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre reçu, est puni de dix ans au maximum de servitude pénale.

Cette peine peut être portée à la servitude pénale à perpétuité et même à la mort, si cette infraction a été commise en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles.

Article 94 :

Est puni de mort, quiconque embarqué ou au service des Forces Armées, refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi ou d'une bande armée.

§4. Des voies de fait et outrages envers des supérieurs

Article 95 :

Quiconque, civil, militaire ou assimilé, embarqué ou au service des Forces Armées, exerce pendant le service ou à l'occasion du service, même hors du bord, les voies de fait envers un supérieur ou une autorité qualifiée, est puni de cinq ans au maximum de servitude pénale.

Si le coupable est officier, la peine peut être portée à dix ans au maximum de servitude pénale et même à la servitude pénale à perpétuité.

Il en est de même si les voies de fait ont été commises par un militaire porteur d'une arme.

Article 96 :

Si les voies de fait n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service, elles sont punies de six mois à deux ans de servitude pénale.

Si le coupable est officier, il est puni d'un à cinq ans de servitude pénale.

Article 97 :

Quiconque, embarqué ou au service des Forces Armées, outrage son supérieur ou un supérieur, par paroles, écrits, gestes ou menaces, est puni de six mois à cinq ans de servitude pénale.

Si le coupable est officier, il peut en outre encourir la destitution.

Article 98 :

Si, dans les cas prévus aux articles 95 à 97, il résulte des débats que les voies de fait ou outrages ont été commis sans que le subordonné connût la qualité de son supérieur, la peine encourue ne peut dépasser deux ans de servitude pénale.

Article 99 :

L'injure entre militaires, entre militaires et individus au service des Forces Armées, s'ils sont tous de même grade, n'est réprimée conformément au présent Code que s'il existe entre eux un lien de subordination résultant de la fonction ou de l'emploi.

Article 100 :

La servitude pénale prévue par les articles 95, 96 et 97 peut être portée à la servitude pénale à perpétuité et même à la peine de mort, si les infractions y prévues ont été commises en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles.

§ 5. Des violences ou insultes à sentinelle**Article 101 :**

Quiconque, civil ou militaire, se rend coupable de violence contre une sentinelle est puni de dix mois à cinq ans de servitude pénale.

La peine peut être portée à dix ans de servitude pénale, si les violences ont été commises par plusieurs personnes.

La peine encourue peut être portée à vingt ans de servitude pénale et même à la peine de servitude pénale à perpétuité, si les violences ont été commises à main armée par une ou plusieurs personnes.

Les violences à sentinelle commises en temps de guerre dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public ou en présence de l'ennemi ou d'une bande armée, sont punies de mort.

Article 102 :

Quiconque, civil ou militaire, embarqué ou au service des Forces Armées, insulte une sentinelle par paroles, écrits, gestes ou menaces, est puni de deux mois à deux ans de servitude pénale.

§ 6. Des violences envers les populations civiles**Article 103 :**

Tout militaire ou assimilé qui se rend coupable des violences ou sévices graves à l'endroit des populations civiles, en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, est puni de mort.

Article 104 :

Tout militaire ou assimilé qui se rend coupable d'acte arbitraire ou attentatoire aux droits et libertés garantis aux particuliers par la loi à l'encontre d'une personne civile sera puni de quatre ans de servitude pénale.

Si le fait est constitutif d'une infraction punie de peines plus fortes, le coupable sera puni à ces peines.

§7. Du refus d'un service dû légalement**Article 105 :**

Tout commandant d'unité qui, régulièrement saisi d'une réquisition légale de l'autorité civile, a refusé ou s'est abstenu de faire agir les forces de l'ordre est puni de six mois à deux ans de servitude pénale.

Article 106 :

Tout militaire ou assimilé, qui refuse ou qui, sans excuse légitime, s'abstient de se rendre aux audiences des juridictions militaires où il est appelé à siéger, est puni de deux mois à un an de servitude pénale.

En cas de refus, si le coupable est désigné pour présider la juridiction, il peut en outre être puni de la destitution ou privation de grade.

Section 2 : Des abus d'autorité

§ 1. Des voies de fait et outrage à subordonné

Article 107 :

Est puni de deux ans de servitude pénale, tout militaire ou assimilé qui, hors le cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui, exerce des violences sur un subordonné.

Toutefois, il n'y a pas d'infraction si les violences ont été commises à l'effet de rallier des fuyards en présence de l'ennemi ou de bande armée ou d'arrêter soit les pillages, dévastation ou destruction, soit le désordre grave.

Si par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences constituent une infraction sévèrement réprimée par le Code Pénal ordinaire, elles sont punies des peines prévues par le présent Code.

Sans préjudice des peines plus fortes visées à l'alinéa précédent, est puni de deux ans de servitude pénale, tout acte arbitraire ou attentatoire aux libertés et aux droits garantis aux militaires par les lois, décrets, arrêtés ou autres actes réglementaires, ordonné ou exécuté par un supérieur ou un officier investi d'un commandement.

Article 108 :

Tout militaire ou assimilé qui, pendant le service ou à l'occasion du service, par paroles, gestes, menaces ou écrits, outrage un subordonné gravement et sans y avoir été provoqué, est puni de quinze jours à un an de servitude pénale.

Si l'infraction n'a pas été commise pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est de six mois de servitude pénale.

Article 109 :

Si les faits visés aux articles 107 et 108 ont eu lieu en dehors du service et sans que le supérieur connût la qualité subalterne de la victime, les pénalités appliquées sont celles du Code Pénal ordinaire.

§ 2. Des abus du droit de réquisition

Article 110 :

Quiconque, au service des Forces Armées, abuse des pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réquisition ou refuse de donner reçu des quantités fournies, est puni de deux mois à deux ans de servitude pénale.

Quiconque, au service des Forces Armées, exerce une réquisition sans en avoir la qualité, est puni, si cette réquisition est faite sans violence, d'un à trois ans de servitude pénale.

Si la réquisition est exercée avec violence, il est puni de trois ans à cinq ans de servitude pénale. Sans préjudice des peines prévues ci-dessus, le coupable est en outre condamné à la restitution.

§3. Du détournement des objets saisis

Article 111 :

Quiconque détourne les objets saisis, mis sous séquestre ou confisqués est puni d'une peine de cinq à dix ans de servitude pénale.

Lorsque le détournement est commis par le saisi, constitué gardien en vertu d'un procès verbal, la peine est de deux à cinq ans de servitude pénale.

§ 4. De la constitution illégale d'une juridiction répressive

Article 112 :

Tout militaire ou assimilé qui, hors les cas prévus par le présent Code, établit et maintient une juridiction répressive, est puni de dix à vingt ans de servitude pénale, sans préjudice des peines plus fortes pouvant être encourues du fait de l'exécution des sentences prononcées.

CHAPITRE V : DES INFRACTIONS AUX CONSIGNES

Article 113 :

Par consigne, il faut entendre notamment toutes mesures prohibitives, interdictions, instructions formelles, données aux membres des Forces Armées ou corps assimilés.

Quiconque, au service des Forces Armées, de la Police Nationale et du Service National, viole une consigne générale donnée à la troupe ou une consigne qu'il a personnellement reçu mission de faire exécuter ou force une consigne donnée à un militaire, est puni de trois à dix ans de servitude pénale.

L'instigateur sera puni de quinze ans de servitude pénale.

La peine de mort pourra être prononcée lorsque la violation de la consigne a été commise en présence de l'ennemi ou d'une bande armée, en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, ou lorsque la sécurité d'un établissement militaire, d'une formation, d'un aéronef ou d'un navire militaire est menacée.

Article 114 :

En temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé, est puni de mort tout commandant d'une unité ou formation, d'un navire de la force navale militaire ou assimilé ou d'un aéronef militaire ou assimilé, tout militaire, tout individu au service des Forces Armées qui, volontairement, n'a pas rempli la mission dont il a été chargé, lorsque cette mission était relative à des opérations de guerre.

Article 115 :

Si la mission a été manquée par négligence, ou si le coupable s'est laissé surprendre par l'ennemi, ou, du fait de sa négligence, s'est séparé de son chef en présence de l'ennemi ou a été la cause de la prise par l'ennemi d'un navire ou aéronef militaire placé sous ses ordres ou à bord duquel il se trouvait, il est puni de cinq à dix ans de servitude pénale.

Si le coupable est officier, il est en outre puni de la destitution.

Article 116 :

Tout militaire ou assimilé qui, en temps de paix, abandonne son poste, est puni de six mois à cinq ans de servitude pénale.

Par poste, il faut entendre l'endroit où le militaire doit se trouver à un moment donné pour l'accomplissement de la mission reçue de ses chefs.

En temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, la peine prévue ci-dessus peut être portée à la servitude pénale à perpétuité et même à la peine de mort.

Article 117 :

Tout militaire ou assimilé qui, étant de faction, en temps de paix, abandonne son poste ou viole sa consigne, est puni de six mois à cinq ans de servitude pénale.

Si, bien qu'à son poste, le militaire est trouvé endormi, il est puni de six mois à trois ans de servitude pénale.

En temps de guerre, sous l'état de siège ou d'urgence ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, la peine encourue est la servitude pénale à perpétuité ou la peine de mort.

Article 118 :

Quiconque embarqué dans un navire ou aéronef militaire ou assimilé l'abandonne, lorsque celui-ci est en danger, sans ordre ou en violation des consignes reçues, est puni d'un à cinq ans de servitude pénale.

S'il est membre de l'équipage, la peine est de cinq ans de servitude pénale.

Si le coupable est officier, il est en outre puni de la destitution.

Article 119 :

Tout pilote d'un navire ou d'un aéronef militaire coupable d'avoir abandonné le navire ou l'aéronef qu'il était chargé de conduire, est puni de six mois à cinq ans de servitude pénale.

Si l'abandon a lieu en présence de l'ennemi ou en cas de danger imminent, la peine de mort est encourue.

Article 120 :

Est puni de mort tout commandant de navire ou tout pilote de l'aéronef militaire en vol qui, volontairement et en violation des consignes reçues, en cas de perte du navire ou de l'aéronef, ne l'abandonne pas le dernier.

Est puni de la même peine, le commandant non pilote d'un aéronef militaire qui, dans les mêmes conditions, abandonne son aéronef avant l'évacuation des autres personnes embarquées, hormis le pilote.

Article 121 :

Tout militaire ou assimilé qui abandonne son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée est puni de mort.

Est considéré comme ayant abandonné son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée, tout commandant d'une unité ou formation, d'un navire ou aéronef militaire ou assimilé qui, volontairement, en temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, ne maintient pas au combat son unité ou formation, son navire ou aéronef, ou se sépare volontairement de son chef en présence de l'ennemi ou d'une bande armée.

Est également puni de la peine de mort, quiconque embarqué ou au service des Forces Armées, volontairement, a provoqué l'un des manquements prévus à l'alinéa précédent.

Article 122 :

Tout commandant d'un navire de commerce ou d'un aéronef convoyé ou réquisitionné et qui, en temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, abandonne volontairement le convoi dont il fait partie ou désobéit aux ordres, est puni de dix à vingt ans de servitude pénale.

Article 123 :

Est puni de six mois à cinq ans de servitude pénale, pour abstention coupable, tout commandant de navire, d'unité ou formation militaire ou assimilée qui, sans motifs légitimes, refuse de porter assistance à un autre navire en détresse.

Article 124 :

Est puni de six mois à cinq ans de servitude pénale, tout capitaine d'un navire de commerce national qui refuse de porter assistance à un navire militaire ou assimilé en détresse.

Article 125 :

Quiconque, en temps d'appel à la mobilisation générale ou de guerre, aura omis de prévenir ou d'avertir son chef, le supérieur ou le commandement militaire d'un événement ou d'un fait connu de lui exigeant manifestement que des mesures militaires soient prises, sera puni de deux à cinq ans de servitude pénale.

Les mêmes peines sont applicables en cas de défaut d'avertissement d'un danger militaire ou d'un projet de trahison, d'espionnage, de mutinerie ou de désertion.

TITRE III : DES ATTEINTES CONTRE LES INTERETS FONDAMENTAUX DE LA NATION**Article 126 :**

Au sens du présent Titre, il faut entendre par intérêts fondamentaux de la Nation :

- son indépendance ;
- l'intégrité de son territoire ;
- sa sécurité ;
- la forme républicaine de ses Institutions ;
- les moyens de sa défense et de sa diplomatie ;
- la sauvegarde de sa population, même à l'étranger ;
- l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement ;
- les éléments essentiels de son potentiel scientifique, économique et de son patrimoine culturel.

CHAPITRE PREMIER : DE LA TRAHISON ET DE L'ESPIONNAGE EN TEMPS DE GUERRE

Section 1 : De la trahison

Article 127 :

Sans préjudice des dispositions des articles 181 à 186 du Code Pénal ordinaire Livre II, en temps de guerre, la trahison et l'espionnage sont punis conformément aux dispositions du présent Code.

Article 128 :

En temps de guerre, tout Congolais qui se rend coupable de trahison est puni de mort.

Par trahison, il faut entendre :

1. le fait de livrer à une puissance étrangère, à une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, soit des troupes appartenant aux Forces Armées Congolaises, soit tout ou partie du Territoire national ;
2. le fait de livrer à une puissance étrangère, à une entreprise ou une organisation étrangère ou sous-contrôle étranger ou à leurs agents des matériels, constructions, équipements, installations, appareils ou autres matériels affectés à la défense nationale ;
3. le fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, avec une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, en vue de susciter des hostilités ou des actes d'agression contre la République ;
4. le fait de fournir à une puissance étrangère, une entreprise ou à une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents les moyens d'entreprendre des hostilités ou d'accomplir des actes d'agression contre la République ;
5. le fait de livrer ou de rendre accessibles à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

Section 2 : De l'espionnage

Article 129 :

Est coupable d'espionnage et puni de mort, tout étranger, auteur des actes énumérés à l'article ci-dessus.

Article 130 :

Si les faits reprochés au prévenu constituent les infractions de trahison, de désertion à l'étranger, de détournement des deniers publics ou des effets appartenant à l'Etat, ou s'il s'agit d'une insoumission ou d'une désertion pour lesquels les inculpés ne comparaissent pas devant l'Officier du Ministère Public, le Magistrat chargé de l'instruction de l'affaire est tenu de mettre sous séquestre l'ensemble des biens de l'inculpé.

Dans ces cas, l'Officier du Ministère Public est tenu de laisser à la disposition du ménage de l'inculpé les biens strictement utiles à la survie de l'épouse et des enfants mineurs.

Article 131 :

En cas de condamnation pour les infractions prévues aux articles 129 et 130 du présent Code, la juridiction militaire saisie est tenue de prononcer d'office les dommages - intérêts en faveur de l'Etat congolais pour le préjudice subi.

Le montant des dommages – intérêts est récupéré au profit du Trésor Public par la Commission de gestion des biens séquestrés sur la valeur des biens du condamné.

Article 132 :

L'Officier du Ministère Public ou le membre de la Commission des biens séquestrés qui utilise ou détourne les objets saisis, mis sous séquestre ou confisqués, est puni d'une peine de cinq à dix ans de servitude pénale.

Si les faits sont commis en temps de guerre ou sur une partie du territoire où l'état de siège ou d'urgence a été décrété, la peine de mort est encourue.

CHAPITRE II : DES AUTRES ATTEINTES A LA DEFENSE NATIONALE

Section 1 : Du sabotage

Article 133 :

Est puni de vingt ans de servitude pénale, quiconque sera coupable de sabotage.

Par sabotage, il faut entendre le fait de détruire, de détériorer ou de détourner tout document, matériel, construction, équipement, installation, appareil, dispositif technique ou appareil de traitement automatisé d'informations ou d'y apporter des malfaçons, lorsque ce fait est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

Lorsqu'il est commis dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou d'une organisation étrangère ou sous contrôle étranger, le sabotage est puni de mort.

Section 2 : De la fourniture de fausses informations

Article 134 :

Est puni de vingt ans de servitude pénale, quiconque aura fourni, en vue de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou d'une organisation étrangère ou sous contrôle étranger, aux autorités civiles ou militaires de la République des informations fausses de nature à les induire en erreur et à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

En temps de guerre, le coupable est puni de mort.

Section 3 : Des atteintes aux Institutions de la République ou à l'intégrité du Territoire national

§1. De l'attentat

Article 135 :

Constitue un attentat le fait de commettre un ou plusieurs actes de violence de nature à mettre en péril les Institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du Territoire national.

L'attentat est puni de vingt ans de servitude pénale.

La peine de mort est appliquée lorsque l'attentat est commis par une bande armée.

§2. Du mouvement insurrectionnel

Article 136 :

Constitue un mouvement insurrectionnel toute violence collective de nature à mettre en péril les Institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du Territoire national.

Article 137 :

Est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale, quiconque participe à un mouvement insurrectionnel :

1. en édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;
2. en occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;
3. en assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés ;
4. en provoquant des rassemblements des insurgés, par quelque moyen que ce soit ;
5. en étant soi-même porteur d'une arme ;
6. en se substituant à une autorité légale.

En temps de guerre, lorsque les insurgés sont porteurs d'armes, ils sont punis de mort.

Article 138 :

Est puni de mort, quiconque participe à un mouvement insurrectionnel :

1. en s'emparant d'armes, de munitions, de substances explosives ou dangereuses ou de matériels de toute espèce soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage, soit en désarmant la force publique ;
2. en procurant aux insurgés des armes, des munitions ou des substances explosives ou dangereuses ou de matériel de toute espèce.

Article 139 : Le fait de diriger, d'organiser ou de commander un mouvement insurrectionnel est puni de mort.

§3. De l'usurpation de commandement, de la levée de Forces Armées et de l'incitation à s'armer illégalement

Article 140 :

Est puni de dix à vingt ans de servitude pénale, quiconque :

1. sans droit ou sans autorisation, prend un commandement militaire quelconque ou le retient contre l'ordre des autorités légales ;
2. lève des Forces Armées, sans ordre ou sans autorisation des autorités légales.

En temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, le coupable est puni de mort.

Article 141 :

Le fait d'inciter à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou contre une partie de la population est puni de dix ans de servitude pénale.

Article 142 :

Est puni de dix à vingt ans de servitude pénale, tout militaire, ou assimilé, qui, tombé au pouvoir de l'ennemi, s'est engagé personnellement, pour obtenir sa liberté sous condition, à ne plus porter les armes contre l'ennemi.

Section 4 : Des atteintes à la sécurité des Forces Armées et aux zones protégées intéressant la défense nationale

Article 143 :

Quiconque, en vue de nuire à la défense nationale, incite des militaires appartenant aux Forces Armées Congolaises à passer au service d'une puissance étrangère, est puni de mort.

Article 144 :

Tout militaire ou tout individu qui, en vue de nuire à la défense nationale, entrave le fonctionnement normal du matériel militaire est puni de dix à vingt ans de servitude pénale.

Article 145 :

Est puni de dix ans de servitude pénale, tout militaire ou tout individu qui, en vue de nuire à la défense nationale, incite à la désobéissance, par quelque moyen que ce soit, des militaires, des assimilés ou des assujettis affectés à toute forme de service civique.

Article 146 :

Le fait de participer à une entreprise de démoralisation de l'armée en vue de nuire à la défense nationale est puni de dix à vingt ans de servitude pénale.

Lorsque ces faits sont commis en temps de guerre, ils sont punis de mort.

Article 147 :

Est puni de deux ans de servitude pénale, le fait, pour tout individu de s'introduire frauduleusement ou sans autorisation des autorités compétentes, dans un terrain, dans les installations ou dans des engins ou des appareils de toute nature affectés à l'autorité militaire ou placé sous son contrôle pour les intérêts de la défense.

Article 148 :

Tout individu qui se rend coupable de faits destinés à nuire à la défense nationale ou à entraver le fonctionnement normal des services, des établissements ou des entreprises publiques ou privées, intéressant la défense nationale, est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale.

En temps de guerre, le coupable est puni de mort.

CHAPITRE III : DES ATTEINTES AU SECRET DE LA DEFENSE NATIONALE

Article 149 :

Au sens de la présente loi, présentent le caractère de secret de la défense nationale, les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion.

Peuvent faire l'objet de telles mesures, les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers classifiés par le Ministre de la Défense ou le Commandant Suprême et dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale ou à conduire à la découverte d'un secret de la défense.

Article 150 :

Ceux qui se rendent coupables de divulgation, diffusion, publication ou reproduction des informations visées à l'article ci-dessus ou ceux qui en fournissent les moyens, sont punis de vingt ans de servitude pénale, sans préjudice des peines plus fortes qu'ils peuvent encourir par d'autres dispositions légales.

En temps de guerre ou dans une région où l'état de siège ou d'urgence est proclamé ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, les coupables sont punis de mort.

Article 151 : Est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale, quiconque se fait remettre tout document ou écrit qui, de par sa nature, est secret.

Article 152 : Quiconque, en raison de ses fonctions ou de son service, avait soit la garde ou était en possession des objets, soit pour les mêmes motifs, avait connaissance des renseignements ou exerçait la surveillance des lieux d'intérêt militaire et a rendu possible ou seulement facilité, par négligence, l'exécution de l'infraction prévue à l'article 150, sera puni de cinq ans au maximum de servitude pénale.

Si le fait commis a compromis les préparatifs ou la défense militaire de l'Etat, la peine sera de dix à vingt ans de servitude pénale.

En temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, le coupable pourra être puni de la servitude pénale à perpétuité.

Article 153 :

Quiconque incite à commettre l'une des infractions contre le secret de défense militaire ou offre ses services pour les commettre, dans le cas où l'instigation ou l'offre seraient acceptées ou non mais que l'infraction n'aurait pas été commise, sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale.

Article 154 :

Quiconque est au courant d'une des infractions contre le secret de la défense militaire et n'en informe pas immédiatement les autorités compétentes, sera puni des mêmes peines que les auteurs ou coauteurs desdites infractions.

Article 155 :

Les peines établies par les dispositions précédentes s'appliquent également lorsque l'infraction a été commise au préjudice d'un Etat allié ou associé, à des fins de guerre, avec la République.

Article 156 :

Les peines établies pour les infractions prévues par le présent chapitre seront atténuées lorsque le fait se révèle de peu d'importance, soit par la nature, le genre, les moyens, les modalités ou les circonstances de l'acte, soit par le caractère particulièrement insignifiant du dommage ou du danger.

TITRE IV : DU TERRORISME

Article 157 :

Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1. les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement et la séquestration de la personne ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport ;
2. les vols, extorsions, destructions, dégradations et détériorations ;
3. la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des machines, engins meurtriers, explosifs ou autres armes biologiques, toxiques ou de guerre.

Constituent également un acte de terrorisme, lorsqu'il est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux de la République, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

Article 158 :

Le terrorisme est puni de vingt ans de servitude pénale.

S'il a entraîné mort d'homme, le coupable est passible de la peine de mort.

Article 159 :

Toute personne qui a tenté de commettre un acte de terrorisme est exempté de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

La peine encourue est réduite de moitié si l'auteur ou le complice, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. Lorsque la peine encourue est la servitude pénale à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de servitude pénale.

Article 160 :

Quiconque est au courant de la préparation d'un acte de terrorisme et n'en informe pas immédiatement les autorités compétentes, sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale.

**TITRE V : DES CRIMES DE GENOCIDE, DES CRIMES
CONTRE L'HUMANITE ET DES CRIMES DE GUERRE**

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 161 :

En cas d'indivisibilité ou de connexité d'infractions avec des crimes de génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, les juridictions militaires sont seules compétentes.

Article 162 :

Les crimes contre l'humanité sont poursuivis et réprimés dans les mêmes conditions que les crimes de guerre.

Article 163 :

L'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne ne l'exonère pas des poursuites pour crimes de guerre ou crimes contre l'humanité.

CHAPITRE II : DES CRIMES DE GENOCIDE ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Section 1 : Du crime de génocide

Article 164 : Le génocide est puni de mort.

Par génocide, il faut entendre l'un des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, politique, racial, ethnique, ou religieux notamment :

1. meurtre des membres du groupe ;
2. atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
3. soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
4. mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
5. transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre groupe.

Section 2 : Des crimes contre l'humanité

Article 165 :

Les crimes contre l'humanité sont des violations graves du droit international humanitaire commises contre toutes populations civiles avant ou pendant la guerre.

Les crimes contre l'humanité ne sont pas nécessairement liés à l'état de guerre et peuvent se commettre, non seulement entre personnes de nationalité différente, mais même entre sujets d'un même Etat.

Article 166 :

Constituent des crimes contre l'humanité et réprimées conformément aux dispositions du présent Code, les infractions graves énumérées ci-après portant atteinte, par action ou par omission, aux personnes et aux biens protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles Additionnels du 8 juin 1977, sans préjudice des dispositions pénales plus graves prévues par le Code Pénal ordinaire :

1. les tortures ou autres traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
2. le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ;
3. le fait de contraindre à servir dans les Forces Armées de la puissance ennemie ou de la partie adverse un prisonnier de guerre ou une personne civile protégée par les Conventions ou les Protocoles Additionnels relatifs à la protection des personnes civiles pendant la guerre ;
4. le fait de priver un prisonnier de guerre ou une personne civile protégée par les Conventions ou les Protocoles Additionnels relatifs à la protection des personnes en temps de guerre, de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de ces dispositions ;
5. la déportation, le transfert ou le déplacement illicites, la détention illicite d'une personne civile protégée par les Conventions ou les Protocoles Additionnels ;
6. la prise d'otages ;
7. la destruction ou l'appropriation des biens, non justifiées par des nécessités militaires telles qu'admises par le droit des gens et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
8. les actes et les omissions non légalement justifiés, qui sont susceptibles de compromettre la santé et l'intégrité physique ou mentale des personnes protégées par des Conventions relatives à la protection des blessés, des malades et des naufragés, notamment tout acte médical qui ne serait pas justifié par l'état de santé de ces personnes ou ne serait pas conforme aux règles de l'art médical généralement reconnues ;
9. sauf s'ils sont justifiés dans les conditions prévues au point 8, les actes consistant à pratiquer sur les personnes visées au point 8, même avec leur consentement, des mutilations physiques, des expériences médicales ou scientifiques ou des prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations, à moins qu'il s'agisse de dons de sang en vue de transfusions ou de dons de peau destinée à des greffes, pour autant que ces dons soient volontaires, consentis et destinés à des fins thérapeutiques ;

10. le fait de soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque ;
11. le fait de lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, tout en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, sans préjudice de la criminalité de l'attaque dont les effets dommageables, même proportionnés à l'avantage militaire attendu, seraient incompatibles avec les principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique ;
12. le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des substances dangereuses, tout en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ;
13. le fait de soumettre à une attaque des localités non défendues ou des zones démilitarisées ;
14. le fait de soumettre une personne à une attaque tout en la sachant hors de combat ;
15. le transfert dans un territoire occupé d'une partie de la population civile de la puissance occupante, dans le cas d'un conflit armé international, ou de l'autorité occupante dans le cas d'un conflit armé non international ;
16. le fait de retarder sans justification le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils ;
17. le fait de se livrer aux pratiques de l'apartheid ou à d'autres pratiques inhumaines ou dégradantes fondées sur la discrimination raciale donnant lieu à des outrages à la dignité humaine ;
18. le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les archives, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier alors qu'il n'existe aucune preuve de violation par la partie adverse de

l'interdiction d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire, et que ces biens ne sont pas situés à proximité immédiate des objectifs militaires.

Article 167 :

Les infractions prévues à l'article précédent sont punies de servitude pénale à perpétuité.

Si celles prévues aux points 1, 2, 5, 6, 10 à 14 du même article entraînent la mort ou causent une atteinte grave à l'intégrité physique ou à la santé d'une ou de plusieurs personnes, leurs auteurs sont passibles de la peine de mort.

Article 168 :

Les infractions prévues aux points 8 et 9 de l'article 166 sont punies de mort lorsqu'elles ont eu pour conséquence soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail pour la personne, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

Les mêmes faits sont punis de la peine de mort lorsqu'ils ont entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

Article 169 :

Constitue également un crime contre l'humanité et puni de mort, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, l'un des actes ci-après perpétré dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée sciemment contre la République ou contre la population civile :

1. meurtre ;
2. extermination ;
3. réduction en esclavage ;
4. déportation ou transfert forcé des populations ;
5. emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
6. torture ;

7. viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
8. persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent article ;
9. dévastation grave de la faune, de la flore, des ressources du sol ou du sous-sol ;
10. destruction du patrimoine naturel ou culturel universel.

Article 170 :

Tout empoisonnement des eaux ou des denrées consommables, tout dépôt, aspersion ou utilisation de substances nocives destinées à donner la mort, en temps de guerre ou sur une région sur laquelle l'état de siège ou d'urgence aura été proclamé ou à l'occasion d'une opération de police tendant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, sera puni de mort.

Article 171 :

La mise à mort par représailles est assimilée à l'assassinat.

Article 172 :

L'emploi de prisonniers de guerre ou de civils à des fins de protection contre l'ennemi est puni de quinze à vingt ans de servitude pénale.

En temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, le coupable est puni de mort.

CHAPITRE III : DES CRIMES DE GUERRE

Article 173 :

Par crime de guerre, il faut entendre toutes infractions aux lois de la République commises pendant la guerre et qui ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre.

Article 174 :

Sont poursuivis devant les juridictions militaires, conformément aux dispositions en vigueur et à celles du présent Code, ceux qui, lors de la perpétration des faits, étaient au service de l'ennemi ou d'un allié de l'ennemi, à quelque titre que ce soit, notamment en qualité de fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire, de militaires ou assimilés, d'agents ou préposés d'une administration ou de membres d'une formation quelconque ou qui étaient chargés par eux d'une mission quelconque, et se sont rendus coupables de crimes commis depuis l'ouverture des hostilités soit dans le territoire de la République, ou dans toute zone d'opérations de guerre, soit à l'encontre d'un national, d'un étranger ou d'un réfugié sur le territoire de la République, soit au préjudice des biens de toutes les personnes physiques visées ci-dessus et de toutes les personnes morales nationales, lorsque ces infractions, mêmes accomplies à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de guerre.

Article 175 :

Lorsqu'un subordonné est poursuivi comme auteur principal d'un crime de guerre et que ses supérieurs hiérarchiques ne peuvent être recherchés comme co-auteurs, ils sont considérés comme complices dans la mesure où ils ont toléré les agissements criminels de leur subordonné.

TITRE VI : DES EVASIONS DE DETENUS OU DE PRISONNIERS DE GUERRE

Article 176 :

Toutes les fois qu'une évasion de détenus ou de prisonniers de guerre aura lieu, le Commandant ou le Directeur de la prison ou tout militaire, ou assimilé, des Forces Armées, servant d'escorte ou garnissant les postes, les gardiens, geôliers ou tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus ou prisonniers, seront punis conformément au prescrit des articles suivants.

Les peines portées pour le cas de connivence seront également encourues si les personnes visées à l'alinéa précédent ont tenté de procurer ou de faciliter une évasion, même si celle-ci n'a été ni consommée ni tentée, et quand bien même les préparatifs auraient été menés à l'insu des détenus ou prisonniers.

Elles seront également encourues lorsque l'aide à l'évasion n'aura consisté qu'en une abstention volontaire.

Article 177 :

En cas d'évasion d'un détenu condamné par des juridictions militaires ou d'un prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, à une peine égale à celle en raison de laquelle l'évadé était détenu, ou, s'il était détenu préventivement, à celle attachée par la loi à l'inculpation qui motivait la détention, sans qu'elle puisse, dans l'un ni l'autre cas, excéder vingt ans de servitude pénale ni être inférieure à six mois de servitude pénale.

Si les détenus ou l'un d'eux sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort, ou s'ils sont condamnés à cette peine, leurs préposés, conducteurs ou gardiens seront punis de la servitude pénale à perpétuité.

Dans tous les cas, en cas de connivence, le maximum de la peine prévue par la loi doit être prononcé.

Article 178 :

Seront punis des peines prévues à l'article précédent, ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter leur évasion ou leur fuite.

Le maximum de la peine prévue par la loi sera toujours prononcé une fois l'évasion réalisée ou dans le cas de corruption des préposés.

Il sera en outre prononcé, dans le cas prévu par le présent article, une peine d'amende de 3.000 à 20.000 Francs Congolais constants.

Article 179 :

Si l'évasion a lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront punis du double de la peine prévue sans qu'elle puisse excéder vingt ans de servitude pénale.

Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les préposés, gardiens et conducteurs qui y auront participé seront punis de mort.

Article 180 :

Tous ceux qui auront participé à l'évasion d'un détenu ou du prisonnier de guerre seront solidairement condamnés aux dommages-intérêts, et à tout ce que la partie civile aurait eu droit d'obtenir contre l'évadé.

Article 181 :

Les détenus qui se seront évadés, ou qui auront tenté de s'évader, par bris de prison ou avec violence, seront, pour ce seul fait, punis d'une servitude pénale de six mois au moins, laquelle pourra être élevée jusqu'à une peine égale à celle en raison de laquelle ils étaient détenus, ou, s'ils étaient détenus préventivement, à celle attachée par la loi à l'inculpation qui motivait la détention, sans qu'elle puisse, dans l'un ni l'autre cas, excéder vingt ans de servitude pénale ; le tout sans préjudice des plus fortes peines qu'ils auraient encourues pour d'autres infractions commises dans leurs violences.

Ils subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour l'infraction en raison de laquelle ils étaient détenus ou immédiatement après la décision judiciaire qui les aura acquittés ou renvoyés absous de ladite infraction.

Article 182 :

Sera puni de la même peine prévue à l'article 181 et qui sera subie dans les mêmes conditions :

- tout détenu transféré dans un établissement sanitaire ou hospitalier et qui, par un moyen quelconque, s'en sera évadé ou aura tenté de s'en évader ;
- tout condamné qui se sera évadé ou aura tenté de s'évader alors qu'il était employé à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, soumis au régime de semi-liberté, ou bénéficiaire d'une permission de sortir d'un établissement pénitentiaire.

Article 183 :

Les peines établies ci-dessus contre les conducteurs ou gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés se seront présentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres infractions commises postérieurement.

Article 184 :

Aucune poursuite n'aura lieu contre ceux qui auront tenté de provoquer ou faciliter une évasion si, avant que celle-ci ait été réalisée, ils ont donné connaissance du projet aux autorités administratives ou judiciaires, et leur en ont révélé les auteurs.

Article 185 :

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes portées aux articles qui précèdent, sera puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans, quiconque aura, dans des conditions irrégulières, remis ou fait parvenir ou tenté de faire parvenir ou de remettre à un détenu ou à un prisonnier de guerre, en quelque lieu que ce soit, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

Quiconque fait sortir ou tente de faire sortir irrégulièrement des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, sera puni des mêmes peines.

Les actes visés aux alinéas précédents seront considérés comme accomplis dans des conditions irrégulières s'ils ont été commis en violation d'un règlement émanant de la Direction du Service Pénitentiaire ou approuvé par elle.

Si le coupable est l'une des personnes visées à l'article 176, ou une personne habilitée par ses fonctions à approcher à quelque titre que ce soit les détenus, la peine à son égard sera d'un à cinq ans de servitude pénale.

Article 186 :

Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recelé ou pris à son service une personne recherchée pour évasion, est puni de dix ans au maximum de servitude pénale et d'une amende qui n'excédera pas 10.000 Francs Congolais constants.

TITRE VII : DES INFRACTIONS DIVERSES

Article 187 :

Tout militaire ou tout individu embarqué ou au service des Forces Armées, qui refuse ou s'abstient volontairement de dénoncer une infraction commise par un individu justiciable des juridictions militaires est puni de dix ans au maximum de servitude pénale.

Article 188 :

Tout militaire ou tout individu embarqué ou au service des Forces Armées, qui se rend coupable de non-assistance à personne en danger est puni de dix ans au maximum de servitude pénale.

Article 189 :

Sera punie de quinze à vingt ans de servitude pénale, toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi pour empêcher l'exécution des lois sur le recrutement militaire ou sur la mobilisation.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de la servitude pénale à perpétuité.

En temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, la peine de mort sera encourue.

Article 190 :

Tout enrôlement par l'ennemi ou ses agents sera puni de mort.

Article 191 :

Quiconque, en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, se rend coupable d'imposition d'amendes collectives, de réquisitions abusives ou illégales, de confiscations ou spoliations, d'importation ou d'exportation hors du territoire de la République, par tous moyens, des biens de toute nature, y compris les valeurs mobilières et la monnaie, sera puni de dix à vingt ans de servitude pénale.

Si ces faits ont été accompagnés de sévices, tortures ou suivis d'une autre infraction, le coupable sera puni de mort.

Article 192 :

En temps de guerre ou dans les circonstances exceptionnelles, le travail obligatoire des civils ou la déportation, sous quelque motif que ce soit, d'un individu détenu ou interné sans qu'une condamnation régulière, au regard des lois et coutumes de guerre ait été définitivement prononcée, sera puni de quinze à vingt ans de servitude pénale.

Si ces faits ont été accompagnés de sévices, tortures ou suivis d'une autre infraction, le coupable sera puni de mort.

Article 193 :

Quiconque, durant les hostilités, sans ordre des autorités constituées et hormis les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, aura arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques, sera puni de quinze à vingt ans, de servitude pénale.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou la séquestration subira la même peine.

Si la détention ou la séquestration a duré plus de quinze jours, la peine sera celle de la servitude pénale à perpétuité.

Article 194 :

Quiconque, durant les hostilités, aura procédé, avec un faux costume, sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique, à l'arrestation, séquestration ou détention d'un individu ou lorsque l'individu arrêté, détenu ou séquestré a été menacé de mort, sera puni de la peine de servitude pénale à perpétuité.

La peine de mort sera applicable lorsque les victimes d'arrestation, de détention ou de séquestration ont été soumises à des tortures corporelles.

Article 195 :

Est passible des peines prévues pour violation des consignes, tout militaire ou tout individu qui, dans une installation militaire, ou assimilée, se rend coupable de culture, détention, trafic ou commercialisation de la drogue, du chanvre à fumer, des stupéfiants ou d'autres substances narcotiques.

Article 196 :

Constitue une discrimination, toute distinction opérée entre les militaires ou assimilés, en raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une tribu, une région ou une province, à une religion, à une association de fait ou de droit de quelque nature que ce soit.

Article 197 :

Le clientélisme consiste dans toute pratique ou tout procédé d'attribution sélective d'avantages indus, se fondant notamment sur des critères d'origine, d'appartenance ou de non appartenance à une ethnie, une tribu, une région ou à une province, à une religion, à une association de fait ou de droit ou sur tout autre critère discriminatoire.

Il consiste également dans la création ou l'entretien, sur cette base, d'attaches personnelles ayant des incidences manifestes et perverses sur la gestion d'un service ou d'une unité, sur leur organisation ou sur leur fonctionnement.

Article 198 :

Sont punissables de deux à quatre ans de servitude pénale, toute discrimination et tout clientélisme lorsqu'ils consistent à :

- refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- entraver l'exercice normal d'une activité militaire quelconque ;
- refuser d'affecter, de désigner à une formation, d'utiliser un militaire ;
- sanctionner un militaire ;
- subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés aux articles 196 et 197 ;
- subordonner dans les mêmes conditions, une offre d'affectation ou de mutation ou un mouvement du personnel.

Article 199 :

La même peine prévue à l'article précédent sera appliquée à tout militaire qui fera manifestement intervenir d'autres critères que ceux déterminés par les lois et les règlements dans le recrutement de ses collaborateurs, dans l'accomplissement d'une mission qui lui est confiée ou dans la gestion, l'organisation ou le fonctionnement du service ou de l'unité où il assume, à quelque échelon qu'il se trouve, des responsabilités de direction ou de commandement.

Article 200 :

Si les infractions prévues aux articles 196 et 197 ont causé une désorganisation des pouvoirs publics ou de l'armée, des troubles graves, un mouvement sécessionniste ou une rébellion, le militaire coupable sera puni de servitude pénale à perpétuité.

Article 201 :

Le témoin qui, sans motif légitime d'excuse, ne comparaît pas, bien que régulièrement assigné, ou qui comparaît mais refuse de prêter serment ou de déposer quand il en a l'obligation, peut, sans autre formalité ni délai et sans appel, être condamné par le magistrat instructeur militaire à une peine d'un mois au maximum de servitude pénale et à une amende qui n'excédera pas 10.000 Francs Congolais constants, ou à l'une de ces peines seulement.

La peine de servitude pénale subsidiaire à l'amende et la contrainte par corps, pour le recouvrement des frais de justice, ne peuvent dépasser quatorze jours.

Le témoin condamné pour défaut de comparution qui, sur une seconde assignation ou sur mandat d'amener, produira des excuses légitimes, pourra être déchargé de la peine.

Article 202 :

Le vol, le détournement et la destruction méchante en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles, des armes, munitions, véhicules, effets ou autres objets destinés à des opérations militaires constituent des actes de sabotage.

Ils sont punis de mort.

Article 203 :

Est puni de vingt ans de servitude pénale, tout individu qui détient sans titre ni droit des armes ou des munitions de guerre.

Article 204 :

Sera puni d'une peine de quatre ans, au maximum, de servitude pénale, tout militaire qui aura vendu ou donné en gage des effets militaires d'habillement, d'équipement ou d'armement.

Article 205 :

Est puni d'une peine de servitude pénale de cinq à dix ans, tout militaire ou assimilé, coupable de vol au préjudice de l'habitant chez qui il est logé en vertu d'une réquisition.

Article 206 :

L'apologie ou la propagande des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, des actes de terrorisme, des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est punie au maximum, de la moitié de la peine prévue pour l'une ou l'autre de ces infractions.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES**Article 207 :**

Sous réserve des dispositions des articles 117 et 119 du Code Judiciaire Militaire, seules les juridictions militaires connaissent des infractions prévues par le présent Code.

Article 208 :

La présente Loi entre en vigueur à la date fixée par Décret du Président de la République.

Fait à Kinshasa, le 18 mars 2003.

Joseph KABILA